

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 25 septembre 2025

**Rapporteur :
Monsieur Pierre-André LE
JEUNE**

N° 47

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 06/10/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2025 (accusé de réception du 06/10/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt de la SCP d'H.L.M LE LOGIS BRETON auprès de la Caisse des
Dépôts et Consignations - Construction de 16 logements situés rue de Pont Banal à
Ergué-Gabéric (Résidence Pont Banal)**

La SCP d'H.L.M LE LOGIS BRETON, dans le cadre du financement de la construction de 16 logements situés rue de Pont Banal à Ergué-Gabéric, demande la garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n°172464 composé de 1 ligne de prêt d'un montant total de 80 000 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Contrat n°172464			
Type	PHB		
Identifiant ligne du prêt	5642497		
Montants	80 000 €		
Durée d'amortissement	40 ans		
Taux de période	0,93%		
TEG de la ligne du prêt	0,93%		
<u>Phase d'amortissement 1</u>		<u>Phase d'amortissement 2</u>	
Durée	20 ans	Durée	20 ans
Index	taux fixe	Index	livret A
Taux d'intérêt	0,00%	Taux d'intérêt	3,00%
Périodicité	Annuelle	Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Modalité de révision	sans objet	Modalité de révision	SR

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SCP d'H.L.M LE LOGIS BRETON pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°172464 en annexe signé entre la SCP d'H.L.M LE LOGIS BRETON ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1- d'accorder à la SCP d'H.L.M LE LOGIS BRETON la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 80 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et

conditions du contrat de prêt n°172464 constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2- d'autoriser madame la présidente à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et la SCP d'H.L.M LE LOGIS BRETON.